

# Economico Whitepaper Taxonomie ESG

Avec l'acceptation de la loi sur le climat et l'innovation (LCI) par le peuple suisse le 18 juin 2023, la Confédération se voit confier le mandat, selon l'art. 9 al. 1 LCI, de veiller "... que la place financière suisse apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques." Ce cadre légal conduira assurément à accorder à l'avenir une importance encore plus grande à la prise en compte de l'impact environnemental dans les placements.

La réglementation en matière de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) dans le domaine des investissements ne part évidemment pas de zéro. Aujourd'hui déjà, la classification des placements en fonction des critères ESG est disponible ou sur le point d'être introduite via différents textes de loi et d'ordonnance ou des normes d'autorégulation, tant dans l'UE qu'en Suisse.

La volonté d'Economico est de transposer **la réglementation ESG pertinente pour les investisseurs suisses** dans le cadre **d'une logique de comparaison et d'évaluation cohérente** des différentes solutions de gestion de fortune. Pour ce faire, chaque fonds pris en compte dans une solution de gestion de fortune est évalué individuellement en fonction des critères ESG, puis pondéré. En ce qui concerne les critères ESG, une distinction est faite entre la **classification réglementaire** des fonds en matière de prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement et le **reporting des critères ESG** conformément aux normes applicables. Pour la classification réglementaire des fonds domiciliés en Suisse, c'est l'autorégulation "Sustainable Finance", qui entrera en vigueur le 30 septembre 2023, qui s'applique, tandis que pour les placements collectifs domiciliés à l'étranger, c'est la réglementation européenne SFDR décrite ci-dessous qui s'applique. En ce qui concerne les rapports ESG, la mise à disposition des "Swiss Climate Scores (SCS)", introduits par le Conseil fédéral lors de sa séance du 29 juin 2022, ainsi que le respect des normes de reporting ESG publiées par l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) et qui entreront en vigueur le 1er janvier 2024, seront examinés et évalués. La conception de la taxonomie ESG d'Economico est illustrée ci-dessous.



## Taxonomie ESG d'Economico



### Régulation

- Pour les fonds domiciliés dans l'EU : classification SFDR 6,8,9
- Pour les fonds domiciliés en Suisse : Norme d'autorégulation AMAS ESG (à partir du 30.09.2023)



### Rapports

- Norme de reporting ESG de l'ASIP (à partir du 01.01.2024)
- Swiss Climate Score (SCS)

Le barème de notation utilisé dans la taxonomie ESG d'Economico est basé sur une pondération égale des deux domaines de la réglementation et du reporting.

# 1 Réglementation ESG

---



L'AMAS Sustainable Finance est une initiative d'autorégulation du secteur financier suisse. Elle a été lancée en 2021 et a pour objectif d'améliorer les résultats du secteur financier en matière de durabilité. AMAS Sustainable Finance se compose d'un code de conduite qui doit être signé par les membres de l'initiative. Le code de conduite contient une série d'exigences relatives aux efforts de durabilité du secteur financier, comme l'obligation de publier des informations sur la durabilité, l'intégration des risques liés à la durabilité dans les processus d'investissement et le soutien aux entreprises et projets durables. Pour être considéré comme conforme à l'autorégulation AMAS, un fonds doit remplir un certain nombre de critères :

- **Publication d'informations sur la durabilité** : Le fonds doit publier ses performances en matière de durabilité. Cela comprend la publication d'informations sur les risques de durabilité auxquels il est exposé, les objectifs de durabilité qu'il poursuit et les résultats en matière de durabilité obtenus.
- **Intégration des risques de durabilité dans le processus de placement** : Le fonds doit intégrer les risques de durabilité dans son processus de placement. Cela signifie qu'il doit identifier, mesurer et gérer les risques de durabilité.
- **Soutenir des entreprises et des projets durables** : Le fonds doit soutenir des entreprises et des projets durables. Cela peut se faire en investissant dans des entreprises durables, en finançant des projets durables ou en fournissant des services de conseil à des entreprises et des projets durables.
- Outre ces critères, le fonds doit également satisfaire à une série d'exigences techniques, comme l'utilisation d'un système de notation de la durabilité spécifique. Les **exigences techniques** sont conçues pour garantir que les fonds qui adhèrent à l'autorégulation améliorent la performance de durabilité de leurs investissements de manière systématique et cohérente.

Enfin, il convient de noter que le texte final de l'autorégulation qui entrera en vigueur le 30 septembre 2023 n'est pas encore disponible au moment de la publication du document Taxonomie ESG Economico v1.0. Nous suivons de près si la version finale reçoit encore des adaptations et, le cas échéant, nous en tiendrons compte dans la taxonomie Economico ESG.




La Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) est un règlement de l'Union européenne qui rend obligatoire la publication d'informations sur la durabilité par les institutions financières. La SFDR est entrée en vigueur le 10 mars 2021 et s'applique à toutes les institutions financières qui commercialisent des produits financiers dans l'Union européenne.

Par rapport à l'autorégulation AMAS suisse, la SFDR poursuit des objectifs et des exigences similaires, mais contrairement à l'autorégulation AMAS, la SFDR est une réglementation plus contraignante. La SFDR a un champ d'application plus large et contient des exigences plus strictes, notamment en ce qui concerne la prise en compte de facteurs concrets de durabilité lors de la décision d'investissement. L'autorégulation suisse est par ailleurs volontaire et le cadre réglementaire suit un style basé sur des principes, contrairement à l'ordonnance SFDR.

Pour la classification des fonds domiciliés dans l'UE, le règlement SFDR distingue trois types de caractéristiques. Les critères d'exigence pour l'attribution des fonds sont définis à l'art. 6 SFDR (pas de caractéristique ESG particulière), à l'art. 8 SFDR (empreinte ESG "light green") et à l'art. 9 SFDR (empreinte ESG "dark green"). La répartition des produits d'investissement entre les trois types de caractéristiques est contrôlée par les autorités de surveillance européennes (AES). Les trois catégories peuvent être brièvement définies comme suit :

- **Art. 9 SFDR (produits "dark green")** : L'article 9 s'applique aux produits financiers dont l'objectif principal est la durabilité. Les produits doivent publier leurs objectifs, caractéristiques, impacts et politiques de durabilité dans le document d'information clé pour l'investisseur (KIID).
- **Art. 8 SFDR (produits "light green")** : L'article 8 s'applique aux produits financiers qui poursuivent des objectifs de durabilité, mais qui n'en font pas leur objectif principal. Les produits doivent publier leurs objectifs, caractéristiques et impacts de durabilité dans le document d'information clé pour l'investisseur (KIID).
- **Art. 6 SFDR** : Pas d'orientation spécifique du placement de la fortune sur des critères de durabilité. Si un produit de placement ne remplit ni les critères de durabilité requis par l'art. 8 SFDR ou l'art. 9 SFDR, il est attribué à l'art. 6 SFDR.







 Dans la présente version de la taxonomie Economico ESG v1.0, une auto-déclaration des fournisseurs est exigée pour chaque fonds. Pour les fonds domiciliés en Suisse, il est demandé si la conformité avec l'autorégulation AMAS Sustainable Finance, qui entrera en vigueur le 30.09.2023, est garantie. En cas de conformité, le fonds reçoit 1 point de taxonomie ESG, en cas de non-conformité, 0 point. Pour les fonds domiciliés à l'étranger, une attribution de SFDR 9, 8, 6 est exigée (qui peut être validée indépendamment dans le KID spécifique au produit). En cas de conformité à l'art. 9 SFDR, le fonds reçoit 2 points de taxonomie ESG, en cas de conformité à l'art. 8 SFDR, le fonds reçoit 1 point de taxonomie ESG, en cas de non-conformité aux art. 8 ou 9 SFDR, 0 point.

## 2 Rapport ESG

---

Dans le cadre du reporting ESG, les deux standards de reporting Swiss Climate Scores (SCS) de la Confédération et le standard de reporting ESG de l'association faitière des caisses de pension ASIP, qui entrera en vigueur à partir de 2024 dans le sens d'une autorégulation, sont utilisés. La norme de reporting de l'ASIP distingue une variante de base et une variante étendue du rapport ESG. La présente version de la taxonomie ESG d'Economico se limite à l'examen de la conformité avec la variante de base. Sur le plan du contenu, la SCS de la Confédération et la variante de base de la norme de reporting ESG

de l'ASIP présentent des recoupements importants, la SCS ne s'appliquant qu'aux classes d'actifs actions et obligations d'entreprises, mais pas aux emprunts d'Etat et aux placements immobiliers. Il convient de noter que les chiffres clés à rapporter dans les deux normes de reporting se limitent jusqu'à présent uniquement à la compatibilité environnementale, c'est-à-dire à la dimension E de l'orientation ESG dans le placement de fortune. Les points communs et les différences entre les deux normes de reporting sont illustrés dans le tableau ci-dessous :


Critères	Swiss Climate Scores			ASIP ESG Reporting		
	Actions et obligations de sociétés	Obligations d'Etat	Immobilier Suisse	Actions et obligations de sociétés	Obligations d'Etat	Immobilier Suisse
 Émissions de gaz à effet de serre (intensité en CO2 ; empreinte carbone)	✓	✗	✗	✓	✓	✓
 Exposition aux combustibles fossiles (part des investissements dans des émetteurs du secteur du charbon ou d'autres combustibles fossiles).	✓	✗	✗	✓	✗	✓
 Part des investissements dans des émetteurs ayant un objectif net crédible de zéro émission de CO2	✓	✗	✗	✓	✗	✗
 Documenter et mesurer si et dans quelle mesure la stratégie d'investissement est orientée vers la réalisation d'un objectif net zéro en matière d'émissions de CO2.	✓	✗	✗	✓	✓	✓
 Stewardship : exercice des droits de vote et engagement concernant les critères E(SG)	✓	✗	✗	✓	A peine possible*	✗
 Potentiel de réchauffement global en degrés Celsius (en indiquant l'utilisation du scénario climatique)	✓	✗	✗	✓	✗	✗

Sources: [www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch), Site web Schweizerischer Pensionskassenverband ASIP

Légende :

\* En principe, il est envisageable que les grands gestionnaires d'actifs opérant à l'échelle mondiale entament un dialogue direct avec les autorités étatiques afin d'obtenir une influence en matière de conformité ESG. Cette option est toutefois réservée aux plus grands gestionnaires de fortune actifs au niveau mondial.

Les vus marqués en orange se réfèrent aux indicateurs de coûts élargis du reporting ESG de l'ASIP, qui ne sont pas examinés dans le cadre de la présente version de la taxonomie ESG d'Economico.

 Dans la version actuelle de la taxonomie ESG d'Economico v1.0, les fournisseurs doivent déclarer eux-mêmes pour chaque fonds les normes de reporting selon lesquelles chaque fonds fournit un rapport. Pour chaque norme de reporting livrée, le fonds reçoit 1 point de taxonomie ESG. Ainsi, si un fonds rapporte à la fois les Swiss Climate Scores (SCS) et, à partir du 1er janvier 2024, les indicateurs de base selon l'ASIP ESG re-reporting, le fonds reçoit au total 2 points de taxonomie ESG. Les points de taxonomie ESG spécifiques au fonds sont ensuite répartis sur l'ensemble du mandat de gestion de fortune selon une pondération par catégorie.

Les normes de reporting ESG prises en compte dans le cadre de la taxonomie ESG d'Economico sont encore très récentes et ne sont pas encore en vigueur. Le reporting ESG qu'elles prévoient devrait toutefois s'établir rapidement comme norme sur le marché des fonds et des placements. Avec la diffusion de ces normes, la taxonomie ESG d'Economico évoluera également pour mesurer et évaluer

non seulement la *disponibilité* des indicateurs ESG correspondants, mais aussi les indicateurs ESG qui en résultent concrètement. Dans ce sens : «Ce n'est pas fini».